

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 37 vom 5. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___37

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 37 du 5 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 37 del 5 novembre 2015

Regeste

DROIT À DES CONDITIONS MINIMALES D'EXISTENCE, INSAISSABILITÉ | 92
al. 1 ch. 5 LP

Erwägungen

E. 3

LVLVP), de sorte qu'il est recevable. La pièce nouvelle produite à son appui est également recevable (art. 28 al. 4 LVLVP). Il en va de même des déterminations de l'Office (art. 31 al. 1 LVLVP). II. a) Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; ATF 128 III 156 c. 1c; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. I, n. 12 ad Remarques introductives ad art. 17-21 LP). b) En l'espèce, la plainte est dirigée contre la décision de l'Office du 13 avril 2015 qui place sous le poids de la saisie un montant de 31'300 fr. appartenant au recourant. Cette décision a été communiquée à l'intéressé le 21 avril 2015. La plainte a été déposée le 1^{er} mai 2015, soit en temps utile. Elle est ainsi matériellement et formellement recevable, ce qui n'est du reste pas contesté. III. a) Le premier juge, suivant l'argumentation développée par l'Office, a considéré que la décision attaquée était justifiée, dès lors que le recourant avait été dûment informé, notamment lors de son passage dans les locaux de l'Office le 14 novembre 2014, que sa part sur l'immeuble détenu en propriété commune avec ses sœurs à Yverdon était saisie et qu'il lui était interdit, sous la menace des peines prévues par la loi, d'en disposer. En réalité, la question déterminante en l'espèce n'est pas de savoir si la part du recourant sur l'immeuble d'Yverdon a été valablement saisie, respectivement s'il lui était effectivement interdit de l'aliéner. En effet, l'Office a rendu une nouvelle décision, le 13 avril 2015, plaçant sous le poids de la saisie la somme versée au recourant par ses sœurs à concurrence d'un montant de 31'300 francs. Seule cette saisie est aujourd'hui contestable. Il s'agit donc uniquement de déterminer si l'Office pouvait effectivement saisir ce montant le 13 avril 2015. La validité de la saisie antérieure, invoquée par l'Office, ainsi que les conséquences du comportement du recourant sont des questions indépendantes, qui seront examinées par l'autorité pénale, si la plainte pénale annoncée par l'Office est déposée. b) Aux termes de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du

lieu où se trouvent les biens. La saisie doit être exécutée conformément aux art. 91 ss LP. L'art. 91 al. 1 ch. 2 LP dispose que le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, sont insaisissables les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide, ou les créances indispensables pour les acquérir. En application de cette disposition, lorsque le débiteur est contraint de puiser dans ses réserves bancaires pour assurer son entretien, il faut laisser à sa disposition le montant qui lui est nécessaire pour une durée de deux mois dès la saisie (TF 7B.160/2006, du 20 novembre 2006, c. 2.2; Autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville, 15 mai 2003, in BJM 2005, p. 42, et résumé in Reiser, Rechtsprechung zum Arrest im Jahre 2005 : eine Übersicht, in BLSchK 2006 pp. 173 ss, spéc. 176; Aemisegger, Qualifizierte Schuldurkunden und SchKG, Lausanne 2009, pp. 152, 166 et 174 et les réf. cit., lequel examine tous les types de comptes – liés à une carte de crédit, à une carte maestro, ou un compte épargne; Ammon/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9 e éd. 2013, § 23 n. 19, pp. 200 et 201 et les réf.).

c) En l'espèce, il ressort des relevés bancaires produits qu'au jour de la saisie, soit le 13 avril 2015, les comptes d'épargne et privé ouverts au nom du recourant auprès du Credit Suisse présentaient des soldes respectifs de 3'611 fr. 50 et 665 fr. 80, soit un montant total de 4'277 fr. 30. A la lecture de ces documents, on constate en outre que le compte privé du recourant, jusqu'alors déficitaire, a été crédité le 4 décembre 2014 d'un montant de 50'000 fr., correspondant à la somme que le recourant admet avoir reçue à la suite de l'aliénation de sa part sur l'immeuble qu'il détenait en propriété commune avec ses sœurs, et que le recourant a depuis lors affecté cette somme à des paiements effectués directement en mains de tiers (commerces de détail, compagnie de téléphone, compagnies d'assurance, régie immobilière, notamment); le recourant a également procédé à des prélèvements, dont la relative modicité et la périodicité permettent de considérer qu'il a, comme il le soutient, affecté l'argent prélevé au règlement de ses dépenses courantes. On constate également qu'il a retiré un montant de 10'000 fr., le 16 décembre 2014, pour le verser sur son compte d'épargne, jusqu'alors bénéficiaire à hauteur de 111 fr. 25, avant de le transférer à nouveau, en plusieurs versements, sur son compte privé. Aucun élément ne permet de considérer que le recourant aurait conservé par devers lui, sous forme d'argent liquide, par exemple, une partie des prélèvements effectués sur la somme reçue de ses sœurs. Ce n'est dès lors qu'à concurrence du montant de 4'277 fr. 30 présent sur ses comptes au 13 avril 2015 qu'une saisie était envisageable. Il ressort toutefois du procès-verbal de saisie que le recourant est actuellement sans revenus. L'examen des décomptes bancaires démontre en outre, comme on l'a vu, qu'il puise dans la réserve que constituait la somme versée par ses sœurs pour assurer son entretien. La saisie n'était donc possible que pour autant que le montant nécessaire à couvrir ses besoins vitaux durant deux mois reste à sa disposition. A cet égard, le procès-verbal de saisie indique que le loyer du recourant s'élève à 1'141 francs. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail mentionnés à hauteur de 70 fr., dont on ignore à quoi ils correspondent, dès lors que le recourant ne travaille pas. Il faut en revanche ajouter le montant de base mensuel pour une personne seule arrêté à 1'200 fr. dans les lignes directrices pour le calcul du minimum vital fixées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Les besoins vitaux du recourant s'élèvent ainsi à 2'341 fr. par mois, soit à 4'682 fr. pour deux mois. Il résulte de ce qui précède que les montants disponibles sur les comptes du recourant lors de la saisie

décidée le 13 avril 2015 étaient inférieurs à ceux nécessaires à la couverture de ses besoins vitaux durant deux mois. Par conséquent, ils ne pouvaient pas être saisis. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance réformé en ce sens que la plainte déposée par le recourant le 1^{er} mai 2015 est admise et la décision de l'Office des poursuites du district de Lausanne du 13 avril 2015 annulée, étant rappelé que cette conclusion ne préjuge pas du résultat auquel pourrait parvenir l'autorité pénale qui sera, le cas échéant, chargée d'examiner la validité de la saisie de la part du recourant sur l'immeuble qu'il détenait avec ses sœurs et les éventuelles conséquences pénales de son comportement ultérieur. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens, la procédure de plainte étant gratuite et excluant l'allocation de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RSV 280.05]; Erard, in Commentaire romand, n. 42 ad art. 20a LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.